

N° 2026-P-253

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION DU 1ER TOURNOI DE PETANQUE,
PLACE VERTE, LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la commune de Gondécourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3341-1, L3342-1 et L3342-3 ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2026 présentée par l'association « Les Amis de la Pétanque Gondécourtoise », dont le siège est situé 22 rue Honoré de Balzac, 59147 Gondécourt, représentée par son Président, Monsieur Hervé LECLERCQ, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du 1er Tournoi de pétanque ;

Considérant que cette manifestation, organisée par une association locale, présente un caractère temporaire et exceptionnel ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Amis de la Pétanque Gondécourtoise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Verte à Gondécourt, le samedi 17 octobre 2026 de 13h00 à 19h30, à l'occasion du 1er Tournoi de pétanque.

Article 2 : Seules les boissons du 1er groupe (boissons sans alcool) et du 3e groupe (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel et assimilés) définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique pourront être vendues ou proposées à la consommation. La vente de boissons des 4e et 5e groupes est strictement interdite.

Article 3 : Conformément aux articles L3342-1 et L3342-3 du Code de la santé publique, la vente et l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs sont interdites. L'organisateur veillera à ce que cette interdiction soit portée à la connaissance du public par un affichage visible. Il est également interdit de donner à boire à une personne manifestement ivre (article L3341-1 du Code de la santé publique).

Article 4 : L'organisateur est responsable du bon ordre de la buvette et de ses abords. Il veillera à la tranquillité publique, à la propreté du site, à l'évacuation et au tri des déchets à l'issue de la manifestation, ainsi qu'au respect des règles d'hygiène applicables à la vente de boissons.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les conditions de sécurité ou de tranquillité publiques ne sont pas respectées. Elle ne dispense pas l'organisateur des autres formalités ou autorisations qui pourraient être exigées.

Article 6 : Conformément à la décision du conseil municipal, l'occupation du domaine public par une association n'est soumise à aucune redevance. La présente autorisation est donc délivrée à titre gratuit.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Brigadier de police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Gondécourt, le 08 octobre 2026


Le Maire,
Régis BUE



Ampliation : Association « Les Amis de la Pétanque Gondécourtoise » ; Gendarmerie ; Police municipale

